

**DGST/DC-2026-39
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la décoration végétale de la Mairie et de ses sites annexes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Vu l'arrêté de déport n° 2026-2 en date du 6 janvier 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Maire, Ali RABEH, au profit de Madame Sandrine GRANDGAMBE, 1ère adjointe au Maire ;

Considérant que le contrat est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

Considérant, qu'après étude du service, un devis a été sollicité auprès de l'ESAT La Mare Savin pour assurer les prestations d'entretien et de décoration végétale de la Mairie et de ses sites annexes ;

Considérant que l'offre proposée répond aux besoins de la Ville et présente les garanties techniques et financières attendues ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service pour l'entretien et la décoration végétale de la Mairie et de ses sites annexes avec l'entreprise **ESAT La Mare Savin**, sise rue Gaston Monmousseau à 78190 Trappes, pour un montant annuel de **10 694,28 euros HT** (dix mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-huit centimes), soit **12 833,14 euros TTC**.

Article 2 : De préciser que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026, reconductible tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de reconductions est fixé à trois, pour une durée maximale totale de 48 mois.

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 020 article 611.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions

disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et bénéficie d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

18 MARS 2026

Sandrine GRANDGAMBE
Adjointe au Maire en charge
de la réussite scolaire
et de la vie culturelle

